

ENTENTE DE PARTENARIAT EN ARCHÉOLOGIE

ENTRE

La Conférence régionale des élus de la Baie-James

Personne morale instituée par la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., M-22.1), représentée par Monsieur Gérald Lemoyne, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration dont copie est jointe à la présente

ci-après, désignée la « CRÉBJ »

ET

La Corporation Archéo-08

Représentée par monsieur Oliva Carrier, président

ci-après, désignée « Archéo-08 »

21 décembre 2007

1. CONSIDÉRATIONS

Considérant que la CRÉBJ exerce ses activités sur une partie du territoire de la région administrative du Nord-du-Québec, secteur Jamésie, soit celui situé entre le 49^e et le 55^e parallèles et correspondant au territoire des villes de Chapais, Chibougamau, Lebel-sur-Quévillon, Matagami, de même que celui de la Municipalité de la Baie-James;

Considérant que la CRÉBJ entend valoriser et promouvoir les activités culturelles qui contribuent à développer un sentiment d'appartenance au territoire;

Considérant que la CRÉBJ priorise dans son Plan quinquennal de développement le rapprochement entre les Jamésiens et les communautés autochtones du Nord-du-Québec;

Considérant le peu de connaissances scientifiques disponibles sur l'occupation humaine dans la frange sud de la région de la Baie-James;

Considérant que des recherches archéologiques permettent de documenter certains aspects méconnus de l'histoire et favorisent ainsi la connaissance et le développement d'une fierté régionale;

Considérant que les activités archéologiques qui se dérouleront sur le territoire permettront l'initiation des résidents, notamment les jeunes, à un nouveau volet de la culture et s'inscriront dans le développement du tourisme culturel;

Considérant que les découvertes archéologiques sont susceptibles d'encourager les contacts entre les populations allochtones et autochtones et renforcer les liens entre ces communautés;

Considérant le rôle majeur et l'expertise développée par la Corporation Archéo-08 dans le développement de l'archéologie et les services que l'organisme rend aux régions, aux municipalités et aux communautés autochtones;

Considérant la pertinence d'amorcer une couverture archéologique régionale dans le sud du territoire et la nécessité de protéger les sites archéologiques de même que de poser les jalons de recherche préalables à une éventuelle mise en valeur de ces potentiels;

Considérant la volonté partagée par les intervenants d'élaborer une planification régionale triennale des actions en archéologie afin de mieux cibler les interventions;

Considérant le rôle majeur et l'expertise développée par la Corporation Archéo-08 dans le développement de l'éducation populaire et la volonté de la CRÉBJ d'accorder une attention soutenue à cet aspect.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

2. DÉFINITIONS

Dans le présente texte, les abréviations et termes suivants réfèrent à :

CRÉBJ : La Conférence régionale des élus de la Baie-James

Organisme : La corporation Archéo-08

Comité de suivi : Comité dont les membres sont les signataires de la présente entente et dont le mandat est de voir à son application.

3. OBJETS, BUTS ET OBJECTIFS DE L'ENTENTE

3.1 Objets de l'entente

La présente entente vise la mise sur pied et le développement de fonctions archéologiques dans la partie sud de la région de la Baie-James. Le secteur à l'étude s'étend entre le 49° et le 51° de latitude nord. Elle a pour objet principal la mise en place d'une structure de financement de même que la préparation et la réalisation d'un plan d'action concerté supportant la recherche et la mise en valeur du patrimoine archéologique régional. L'entente vise également à développer l'expertise régionale à ce chapitre et à mieux positionner l'archéologie comme variable du développement régional. Dans le cadre de cette entente, une attention particulière sera portée à l'éducation populaire, notamment au milieu scolaire tant primaire que secondaire.

3.2 Buts de l'entente

- Favoriser la concertation entre les parties impliquées dans l'entente;
- Initier un processus de recherche dans la zone à l'étude;
- Identifier les priorités régionales en matière de recherche, de protection, d'éducation et de mise en valeur de la ressource archéologique;
- Confier à la Corporation Archéo-08 le mandat de réalisation des actions retenues.

3.3 Objectifs de l'entente

- Développer des activités de nature archéologique (inventaires, fouilles, analyses, conservation des artefacts, mise en valeur des sites) et mettre en place une couverture de la zone à l'étude;
- Encourager un partenariat accru entre la Corporation Archéo-08 et divers intervenants régionaux dont, notamment, le milieu municipal;
- Intégrer l'archéologie dans les processus liés au développement régional;
- Mettre l'expertise à la disposition des organismes et groupes impliqués dans le développement, assurer la promotion et la vulgarisation de l'archéologie régionale, contribuer au développement de produits touristiques et culturels et fournir de l'animation populaire;
- Supporter le développement des ressources humaines dédiées à l'archéologie et ainsi favoriser l'acquisition d'expertise de même que la préparation et la rétention d'une relève compétente;
- Améliorer la connaissance de l'occupation humaine du territoire, notamment celle des premières nations.

4. ENGAGEMENTS DES PARTIES DE L'ENTENTE

4.1 Engagements de la CRÉBJ

La CRÉBJ s'engage à affecter à cette entente une somme de 165 000 \$ sur trois ans, à raison de 55 000 \$ par année dans le cadre du Fonds de développement régional. Elle s'engage également à participer aux réunions du comité de suivi.

4.2 *Engagement de l'Organisme*

L'Organisme s'engage à préparer et à déposer au comité de suivi, pour approbation, un plan d'action annuel comportant des prévisions budgétaires. L'Organisme s'engage également à réaliser le plan d'action dans le respect des règles de l'art, notamment en ce qui a trait aux communications avec les communautés concernées par ces recherches. De plus, l'Organisme s'engage à déposer au comité de suivi un rapport détaillé sur le niveau d'atteinte du plan d'action. Il s'engage enfin à participer aux réunions du comité de suivi.

5. *MODALITÉS DE VERSEMENT*

5.1 *Versements*

Dans un premier temps, en début d'année, la CRÉBJ versera à Archéo-08 80 % de sa contribution annuelle. Toutefois, ce versement sera conditionnel à l'acceptation, par les membres du comité de suivi, du plan d'action de l'année concernée.

Dans un deuxième temps, le solde de la contribution financière, soit 20 %, sera versé à la suite du dépôt du rapport d'étape de l'organisme sur la situation budgétaire et les activités, sur recommandation du comité de suivi, lors de sa rencontre annuelle d'automne.

Toutefois, pour la première année de l'entente, la contribution financière de la CRÉBJ sera versée après la signature de la présente entente.

6. *GESTION DE L'ENTENTE*

Les parties conviennent de mettre en place un comité qui sera chargé du suivi de l'entente. Le comité de suivi sera composé des personnes suivantes :

- Trois personnes représentant l'organisme et dûment mandatées par résolution;
- Quatre personnes représentant la CRÉBJ et dûment mandatées par résolution.

Le comité pourra s'adjoindre, au besoin, les personnes ressources dont il juge la contribution nécessaire.

Le comité se réunira un minimum de deux fois par année. Une première réunion aura lieu lors du dépôt du plan d'action annuel et des prévisions budgétaires. Une deuxième rencontre permettra d'analyser le rapport de l'organisme. Toute partie à l'entente pourra, au besoin, demander une réunion supplémentaire du comité.

7. *MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT*

7.1 *Durée de l'entente*

La présente entente couvre les années 2008, 2009 et 2010. Elle se terminera le 31 décembre 2010. Elle pourra cependant être reconduite en totalité ou en partie, après entente avec les parties, à la suite de l'évaluation prévue à l'article 8.

7.2 *Annexes et documents contractuels*

La présente entente, y compris les annexes et tout autre document dont il y est fait mention, ainsi que toute modification écrite de ces documents, constitue l'entente complète entre les parties et lie celles-ci. En cas de conflit entre une annexe et la présente entente, cette dernière prévaut. Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de ces annexes et documents et les acceptent. La présente entente constitue la seule entente entre les parties et toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

8. ÉVALUATION DE L'ENTENTE

Les parties procéderont à une évaluation de l'entente à son échéance. Cette évaluation portera notamment sur le degré d'atteinte des buts et objectifs de l'entente. Plus précisément, les éléments suivants seront examinés : la part des ressources financières et humaines consacrées à l'archéologie dans la région, la couverture de l'ensemble du territoire régional par les activités archéologiques, la disponibilité de l'expertise archéologique en support au développement régional, la préparation et la rétention d'une relève compétente et l'amélioration de la connaissance sur les occupations humaines antérieures du territoire régional.

9. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Les parties conviennent que l'entente pourra être actualisée de façon à prendre en compte toute nouvelle mesure et toute nouvelle politique, de même que tout nouveau partenaire. Pour toute modification, le consentement écrit des parties est nécessaire.

10. COMMUNICATION ET PROMOTION

Dans le but de faire connaître au public les objectifs de l'entente, le rôle des partenaires impliqués et les projets réalisés dans le cadre de l'entente, des activités de sensibilisation et d'information seront préparées conjointement par l'Organisme et la CRÉBJ.

11. TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

Aux fins de la présente entente, les parties conviennent que les communications écrites entre elles seront acheminées de la manière suivante :

Pour la CRÉBJ :

André Brunet, directeur-général
CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE
LA BAIE-JAMES
110, boulevard Matagami
Case postale 850
Matagami (Québec) J0Y 2A0

Pour l'ORGANISME :

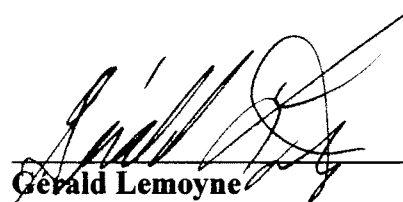
Marc Côté, directeur général
CORPORATION ARCHÉO-08
200, rue Côté
Case postale 330
Évain (Québec) J0Z 1Y0

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur en date de sa signature par les parties.

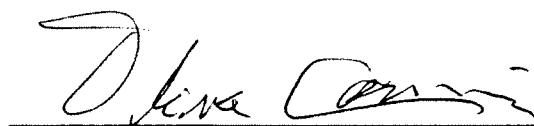
13. SIGNATAIRES

En foi de quoi, les parties ont signé les présentes :



Gerald Lemoyne
Président
Conférence régionale des élus de
la Baie-James

21 décembre 2007
Date



Oliva Carrier
Président
Corporation Archéo-08

21 décembre 2007
Date